

République Française  
Département de l'Hérault  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 22 juin 2015**  
~~~~~

**TAXE DE SÉJOUR 2016  
ADOPTION DES NOUVEAUX TARIFS.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 22 juin 2015 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Gérard CABELLO, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Madame Chantal COMBACAL, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Max ROUSSEL, Monsieur Bernard SALLES, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE, M. David CABLAT, Madame Evelyne GELLY, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Michèle LAGACHERIE, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Monsieur Alexis PESCHER, Madame Isabelle ALIAGA, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Patrick LAMBOLEZ, Madame Béatrice NEGRIER, Madame Marie-Françoise NACHEZ -M. Jean-Marie TARISSE suppléant de M. Maurice DEJEAN

Procurations : M. René GOMEZ à Monsieur Bernard SALLES, M. Daniel REQUIRAND à Mme Florence QUINONERO, M. Jacky GALABRUN à M. Louis VILLARET, Madame Lucie TENA à Madame Béatrice NEGRIER, Monsieur Marcel CHRISTOL à Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ à Monsieur Jean-François SOTO, Madame Amélie MATEO à Mme Nicole MORERE, M. Philippe MACHETEL à M. Gérard CABELLO, Monsieur Christophe GAUX à Monsieur Max ROUSSEL, Madame Edwige GENIEYS à Monsieur Patrick LAMBOLEZ, Monsieur Jean-Claude CROS à M. Jean-Pierre BERTOLINI

Excusés : Mme Martine BONNET, Monsieur Stéphane SIMON, Madame Béatrice WILLOQUAUX, Monsieur Christian VILOING, M. Jean-Claude MARC, Monsieur Jean-André AGOSTINI, M. Bernard GOUZIN, Madame Viviane RUIZ, Monsieur Jean-Luc DARMANIN

Quorum : 25	Présents : 29	Votants : 40	Pour 39 Contre 1 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, en particulier son article 67 modifiant les dispositions relatives à l'assiette et au tarif de la taxe de séjour ;

Vu les articles L. 2333-29 à L2333-39 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 5211-21 et R. 5211-6 du même code ;

Vu les statuts de la communauté de communes, en particulier sa compétence en matière de tourisme,

Vu la délibération n° 77-2004 en date du 29 décembre 2004 par laquelle la communauté de communes a créé la taxe de séjour applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 basée sur le régime de la déclaration au réel ;

Vu la délibération en date 2 février 2015 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes a entériné ces nouvelles dispositions et a en outre fait le choix de ne pas modifier pour 2015 les tarifs existants en 2014 ;

Considérant qu'il convient désormais de modifier les tarifs de la taxe de séjour à appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 afin de compenser les baisses de ressources liées aux nouveaux textes ;

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**  
Le quorum étant atteint

**DÉCIDE**

**à la majorité des suffrages exprimés avec une voix contre,**

- d'adopter les nouveaux tarifs tels que proposés ci-dessous :

	<b>Nature de l'hébergement</b>	<b>Tarif plancher</b>	<b>Tarif plafond</b>	<b>Tarif 2015</b>	<b>Tarif proposé</b>
1	Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes	0.65	4.00	<b>2.00</b>	<b>2.00</b>
2	Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidence de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.65	3.00	<b>1.00</b>	<b>1.50</b>
3	Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidence de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.65	3.00	<b>0.82</b>	<b>1.00</b>
4	Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidence de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.65	2.25	<b>0.66</b>	<b>0.80</b>
5	Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidence de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.50	1.50	<b>0.55</b>	<b>0.70</b>
6	Hôtels de tourisme 1 étoile, résidence de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacement des aires de camping-car et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.30	0.90	<b>0.44</b>	<b>0.66</b>
7	Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0.20	0.75	<b>0.60</b>	<b>0.70</b>
8	Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0.20	0.75	<b>0.60</b>	<b>0.70</b>
9	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes.	0.20	0.55	<b>0.44</b>	<b>0.50</b>
10	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.20	0.20	<b>0.20</b>	<b>0.20</b>

- de modifier les dates de recouvrement de la taxe afin d'en simplifier la collecte soit sur une seule période allant de janvier à décembre d'une année considérée ;
- de fixer à 7 € par nuitée et pour tout type d'hébergement le montant du loyer en dessous duquel la taxe de séjour sera exonérée en vertu des exonérations légales obligatoires susvisées.

Transmission au Représentant de l'État  
N° 1165 le 25/06/15  
Publication le 25/06/15  
Notification le  
**DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE**  
Gignac, le  
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20150622-lmc172359-DE-1-1  
Le Président de la communauté de communes  
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes

